

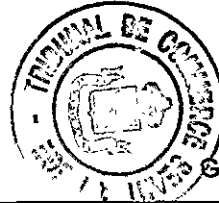


Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



13106134



28-06-2013

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2013 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0460.145.828

Dénomination

(en entier) : **ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME**

(en abrégé) :

Forme juridique : SCRL à finalité sociale

Siège : boulevard d'Avroy, 7C 1/3 à 4000 Liège

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : **Projet de fusion**

Le conseil d'administration du 27 mai 2013 a arrêté ce qui suit:

Projets de Fusions par absorption par la SCRL à finalité sociale ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME de la SCRL CREDIT ARTISANAL (en liquidation) et de la SCRL FEDERALE DE CREDIT ARTISANAL DE LIEGE (en liquidation)

Les présents projets de Fusion par absorption concernent :

- la fusion par absorption de la SCRL Crédit artisanal en liquidation par la SCRL à finalité sociale Association pour la promotion des PME ;

- la fusion simplifiée par absorption de SCRL Fédérale de Crédit artisanal de Liège par la SCRL à finalité sociale Association pour la promotion des PME, sous la condition suspensive de la réalisation préalable de la fusion entre la SCRL à finalité sociale Association pour la promotion des PMS et la SCRL Crédit artisanal en liquidation.

[...]

2. PROJETS DE FUSION

2.1. Forme, dénomination, objet et siège social des sociétés appelées à fusionner

Les fusions auront lieu entre :

2.1.1 La société absorbante

La Société Coopérative à Responsabilité Limitée à finalité sociale « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME » ayant son siège social à 4000 LIEGE, Boulevard d'Avroy, 7C 1/3, est inscrite au R.P.M. de Liège sous le numéro d'entreprise 0460.145.828, ci-après dénommée la « société absorbante ». Elle n'est pas assujettie à la TVA.

La SCRL à finalité sociale ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME a été constituée sous la dénomination « Fondation pour la promotion des classes moyennes et des petites et moyennes entreprises » en abrégé « fondation pour PME » aux termes d'un acte reçu par le Maître Paul-Arthur COEME, Notaire à Grivegnée, en date du 04/03/1997, publié aux annexes du Moniteur Belge du 18/03/1997 sous le numéro 970318-185.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises depuis et notamment avec adoption de la dénomination actuelle aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Paul-Arthur COEME le 20/12/2004, publication aux annexes du Moniteur belge n° 05009295 du 14/01/2005.

Objet social :

Suivant l'article 4 des statuts, la société a pour objet social :

« La société a pour but social la promotion des Classes moyennes et des PME notamment toutes initiatives tendant à l'amélioration et au développement des petites entreprises artisanales, commerciales ou industrielles, l'étude, la formation professionnelle, la recherche scientifique dans ce secteur. Elle pourra notamment octroyer des prix, des bourses, des prêts, des subsides, organiser des concours, des examens, soit directement, soit indirectement. Elle encouragera la coordination des travaux poursuivis par des groupements ou associations partageant le même objet. Elle exercera ses activités en dehors de toutes préoccupations politiques, philosophiques ou linguistiques.

Elle pourra accepter tous dons et legs et recevoir tous subsides publics ou privés. Elle pourra se faire assister par un comité scientifique.

Chaque année, l'organe d'administration fera rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Ce rapport spécial sera intégré au rapport de gestion établi conformément au code des sociétés.

Chaque membre du personnel pourra acquérir au plus tard un an après son engagement par la société, la qualité d'associé en souscrivant au moins une part sociale de deux cent quarante-sept euros quatre-vingt-neuf centimes (247,89 €) entièrement libérée, cette disposition ne s'appliquera pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile.

Le membre du personnel admis comme associé et qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société perd de plein droit dès la fin de ce lien contractuel la qualité d'associé et sa (ses) part(s) lui sera (seront) remboursé(s) conformément à l'article 16. »

Capital social :

Suivant l'article 6 des statuts, le capital social est illimité. La part fixe du capital s'élève à six mille cent nonante-sept euros trente-quatre centimes (6.197,34 €).

Suivant l'article 7 des statuts, le capital est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de deux cent quarante-sept euros quatre-vingt-neuf centimes (247,89 €). Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe d'administration qui fixera le montant à libérer lors de la souscription.

Enfin, suivant l'article 8 des statuts, les parts sociales sont nominatives.

Le capital social s'élève actuellement à 6.197,34 €, entièrement libéré.

2.1.2 Les sociétés absorbées

a) La SCRL CREDIT ARTISANAL (en liquidation)

La Société Coopérative à Responsabilité Limitée « CREDIT ARTISANAL » en liquidation, ayant son siège social à 4000 LIEGE, Boulevard d'Avroy, 7C 1/3, est inscrite au R.P.M. de Liège sous le numéro d'entreprise 0402.342.835, ci-après dénommée la « 1ère société absorbée ». Elle n'est pas assujettie à la TVA.

La Société Coopérative à Responsabilité Limitée « CREDIT ARTISANAL » a été constituée par un acte sous seing privé en date du 26/04/1929, publié aux annexes du Moniteur Belge du 07/09/1929 sous le numéro 13962 et 20/10/1934 sous le numéro 13289, prorogées par acte du 12/02/1959, publiés aux annexes du moniteur belge du 22 février suivant sous le numéro 3113.

Les statuts ont été modifiés à diverses reprises et la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le Notaire Paul-Arthur COEME, à Liège (Grivegnée) en date du 22/10/1993, publié aux annexes du Moniteur Belge du 19/11/1993 sous le numéro 931119-240.

La société a été mise en liquidation suivant procès-verbal dressé par le Notaire Paul-Arthur COEME, à Liège (Grivegnée), le 26/03/1997, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 10/04/1997 sous le numéro 970410-21.

Objet social :

L'objet social de la société est rédigé comme suit à l'article 3 des statuts :

« La société coopérative a pour objet l'acquisition, la transformation ou la modernisation de l'outillage d'entreprises artisanales, commerciales ou industrielles et limite son activité aux opérations suivantes : l'achat, la vente ou la location de matériel, d'outillage et de biens d'équipement convenant à l'exploitation d'un métier, d'un commerce ou d'une petite industrie, l'avance ou le paiement par subrogation au vendeur du prix d'achat des dits matériels, outillages et biens d'équipement ainsi que toutes opérations connexes relevant du Crédit artisanal prévue par la loi du 29/3/1929 modifiée par l'arrêté-loi du 23/12/1946.

-Loi du 17/6/1991 : la société peut acquérir par voie de souscription à toute augmentation de capital ou à l'occasion de cessions, toute participation dans le capital de sociétés : Crédit artisanal-Leasing, Crédit artisanal de la Province de Namur et Crédit artisanal (ayant son siège à Grivegnée)»

Capital social :

Suivant l'article 6 de statuts, le capital social est illimité ; il comporte une part fixe et une part variable. Il est représenté au moyen de parts sociales d'une valeur nominale de cent francs chacune. (2,48 €). En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres qui représentent des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices, sous quelque dénomination que ce soit.

La part fixe du capital est fixée à un million de francs (24.789,35€). La part fixe du capital ne peut être modifiée que sur décision de l'assemblée générale, prise conformément aux prescriptions de la modification des statuts. La part du capital qui dépasse la part fixe est variable. Elle est augmentée ou diminuée par l'admission, la démission ou l'exclusion d'associés, par versement ou retrait d'apports.

Les parts sociales sont nominatives.

A la date du 31/12/2012, il existe 293.788 parts sociales en circulation d'une valeur nominale de 100 BEF (2,48 €), soit un capital souscrit total de 29.378.800 BEF (728.281,54 €). Ce capital n'est toutefois libéré qu'à concurrence de 487.651,58 €.

b) La SCRL FEDERALE DE CREDIT ARTISANAL DE LIEGE (en liquidation)

La Société Coopérative à Responsabilité Limitée « FEDERALE DE CREDIT ARTISANAL DE LIEGE » en liquidation, ayant son siège social à 4000 LIEGE, Boulevard d'Avroy, 7C 1/3, est inscrite au R.P.M. de Liège sous le numéro d'entreprise 0402.342.835, ci-après dénommée la « 2ème société absorbée ». Elle n'est pas assujettie à la TVA.

La Société Coopérative à Responsabilité Limitée « FEDERALE DE CREDIT ARTISANAL DE LIEGE » a été constituée par acte en date du 29/11/1929, publié aux annexes du Moniteur Belge du 12/12/1929 sous le numéro 18500 et 03/06/1934 sous le numéro 8424.

Les statuts ont été modifiés à diverses reprises et la société a été mise en liquidation suivant procès-verbal dressé par le Notaire Paul-Arthur COEME, à Liège (Grivegnée), le 26/03/1997, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 10/04/1997 sous le numéro 970410-22.

Objet social :

L'objet social de la société est rédigé comme suit à l'article 3 des statuts :

« La société coopérative a pour but le réescompte des promesses ayant pour cause l'acquisition, la transformation ou la modernisation de l'outillage d'entreprises artisanales, commerciales ou industrielles et souscrites par les artisans, commerçants et industriels à l'ordre d'un des membres de ladite société, ainsi que toutes opérations connexes, relevant du Crédit Artisanal, tel qu'il est également organisé, notamment par les textes législatifs suivants :

- Loi du 29 mars 1929
- Arrêté-loi du 23 décembre 1946
- Arrêté royal du 20 juillet 1955 fixant la procédure à suivre en matière de Crédit Artisanal
- Loi du 24 mai 1959, portant élargissement des facilités d'accès au crédit professionnel et artisanal.

-Loi du 17 juin 1991.

La société peut assurer la gestion et la liquidation de toutes autres sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien.»

Capital social :

Suivant l'article 6 de statuts, le capital social est illimité ; il comporte une part fixe et une part variable. Il est représenté au moyen de parts sociales d'une valeur nominale de cent francs chacune. (2,48 €). En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres qui représentent des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices, sous quelque dénomination que ce soit.

La part fixe du capital est fixée à un million de francs (24.789,35€). La part fixe du capital ne peut être modifiée que sur décision de l'assemblée générale, prise conformément aux prescriptions de la modification des statuts. La part du capital qui dépasse la part fixe est variable. Elle est augmentée ou diminuée par l'admission, la démission ou l'exclusion d'associés, par versement ou retrait d'apports.

Les parts sociales sont nominatives.

Le capital social souscrit s'élève actuellement à 723.303,73 €, libéré à concurrence de 72.330,37 €.

2.2. Rapport d'échange des parts sociales

2.2.1 Préambule

Le rapport d'échange constitue en réalité la rémunération qui sera attribuée aux associés de la ou des sociétés absorbées en contrepartie de l'apport résultant de l'absorption.

Dans un souci de clarté et afin de maximiser la compréhension du lecteur, il sera détaillé ci-après les différentes étapes du processus de fusion des 3 sociétés du groupe.

Nous devons toutefois préciser que ces étapes ne sont détaillées qu'à titre purement indicatif car la fusion des 3 sociétés sera réalisée en une seule fois, dans le même acte authentique.

Dans un souci de présentation et de clarté, la première étape de la fusion qui sera prise en compte sera l'absorption du CREDIT ARTISANAL SCRL (en liquidation) par l'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME SCRL.

A la suite de cette première phase, l'absorbante, soit l'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME SCRL deviendra associée à 100% de la FEDERALE DE CREDIT ARTISANAL DE LIEGE SCRL (en liquidation). La seconde étape consistera alors en une « fusion simplifiée », en conformité à l'article 676 du Code des sociétés.

Enfin, il est à noter que préalablement au présent projet de fusion, différentes opérations seront réalisées dans le chef de la SCRL ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME :

-1. Transformation des 25 parts anciennes à une valeur nominale de 247,89 € en 2.499 parts sociales d'une valeur nominale de 2,48 €.

-2. Une opération de restructuration des fonds propres : il s'agit d'une augmentation de capital par incorporation des différentes réserves légales et disponibles enregistrées dans les comptes au 31/12/2012, pour une valeur de 189.940,90 €, par la création de 76.589 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 2,48 €. A la suite de cette opération, le capital social nouveau s'élèvera à 196.138,24 €, représenté par 79.088 parts sociales d'une valeur nominale de 2,48 €.

Il est à noter que la part fixe du capital reste inchangée et s'établit à 6.197,34 €, les 189.941,01 € d'augmentation de capital présentée ci-avant constitueront la part de capital variable.

2.2.2. Fusion par absorption du CREDIT ARTISANAL SCRL (en liquidation) par l'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME SCRL

2.2.2.1. Evaluation des sociétés appelées à fusionner pour déterminer le rapport d'échange

La détermination de ce rapport d'échange est basée sur les évaluations suivantes :

Tout d'abord, ce sont les fonds propres de l'Association pour la promotion des PME au 31/12/2012 qui sont considérés comme valeur d'échange de cette société. Ces derniers s'élèvent à 196.138,35 €

Ensuite, la valeur d'échange du Crédit Artisanal a été calculée comme suit :

Fonds propres Crédit Artisanal au 31/12/2012: 268.769,97 €

+ Capital non appelé transféré intégralement comme créance lors de la fusion et donc repris comme correction de la valeur de fonds propres : 240.629,96 €

+ Plus-value latente sur valeur de participation « La Fédérale » par rapport à la valeur historique reprise dans les comptes du Crédit Artisanal = 1.723.080,37 – 72.330,37 €. Cette plus-value latente est donc calculée comme la différence entre la valeur des fonds propres de cette filiale (La Fédérale) et la valeur historique de cette participation dans les comptes du Crédit Artisanal. Cette plus-value latente s'élève donc à 1.650.750,00 €.

= La valeur d'échange brute du Crédit Artisanal s'élève donc à : 268.769,97 + 240.629,96 + 1.650.750,00 = 2.160.149,93 €

Toutefois, il y a lieu de tenir compte dans cette valeur d'échange d'un impact fiscal. En effet, l'Association pour la promotion des PME SCRL étant assujettie à l'impôt des personnes morales, cette fusion ne saurait être immunisée totalement en vertu de l'article 211 CIR 92, disposition qui ne vise que les sociétés soumises à l'impôt des sociétés. Dès lors, il devra être tenu compte d'un précompte sur boni de liquidation, à provisionner lors du calcul de la valeur d'échange.

Ce précompte sur boni peut être calculé comme suit : (actif net apporté de l'absorbée – capital effectivement libéré de cette dernière) x 10%, soit (2.160.149,93 – 728.281,54 + 240.629,96) x 10% = 167.249,84 €.

La valeur d'échange nette du Crédit Artisanal s'élève finalement à 2.160.149,93 € - 167.249,84 € = 1.992.900,09 €

En d'autres termes, il a été décidé de tenir compte de la valeur du capital souscrit, majoré ou diminué des diverses réserves et résultats reportés au 31/12/2012, augmenté d'une plus-value latente sur immobilisation financière, et diminué d'une provision pour précompte sur boni de liquidation, pour déterminer la valeur d'échange. Le capital non encore appelé à ce jour sera quant à lui transféré de manière comptable dans la société absorbante, en continuité des opérations.

Suite à ces valorisations d'échange des sociétés à fusionner, le rapport d'échange s'établit à 0,3656 part sociale ancienne du Crédit artisanal contre 1 nouvelle part de l'Association pour la promotion des PME.

Suite à la détermination de ce rapport d'échange, il est proposé d'attribuer 8 nouvelles parts de l'Association pour la promotion des PME contre 3 anciennes parts du Crédit Artisanal, avec paiement d'une soulte complémentaire de 0,17 € par part sociale ancienne échangée.

Il est important d'indiquer que lors des modalités d'exécution de la fusion, l'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME SCRL (société absorbante) réclamera aux anciens associés du Crédit Artisanal la libération du capital qu'ils n'ont pas encore versée, avant échange des nouvelles parts de l'Association pour la promotion des PME et le versement de la soulte prévue.

2.2.2.2. Création de parts sociales nouvelles

Ce nombre correspond au rapport entre les fonds propres de la société absorbée à savoir la SCRL CREDIT ARTISANAL (en liquidation) et de la valeur d'échange d'une part sociale de la société absorbante la SCRL ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME.

Il sera donc créé 783.434 nouvelles parts (= 293.788 x (8/3)) dans le chef de la SCRL ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME contre les 293.788 anciennes parts du Crédit Artisanal.

Ces 783.434 nouvelles parts émises, d'une valeur nominale de 2,48 €, aboutissent à une augmentation de capital de 1.942.916,32 € (= 783.434 x 2,48 €).

Or, le capital souscrit de la SCRL CREDIT ARTISANAL s'élève à 728.281,54 €. La différence entre l'augmentation de capital par la création de 783.434 nouvelles parts sociales suite à la fusion des 2 sociétés et la valeur comptable du capital souscrit à transférer devra être prélevée sur les réserves, soit 1.942.916,32 € - 728.281,54 € = 1.214.634,78 €. La valeur comptable du capital non appelé dans la société absorbée est quant à elle transférée intégralement dans la société absorbante, soit 240.629,96 €.

Le capital social nouveau de la SCRL ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME s'établira donc, suite à cette 1ère étape de fusion à 196.138,24 € + 1.942.916,32 € = 2.139.054,56 €, représenté par (79.088 + 783.434 = 862.522 parts sociales) d'une valeur nominale de 2,48 €.

2.2.3. Fusion par absorption de la FEDERALE DU CREDIT ARTISANAL DE LIEGE SCRL (en liquidation) par l'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME SCRL

Le présent projet est établi sous la condition suspensive de la fusion préalable entre la SCRL à finalité sociale Association pour la promotion des PME et la SCRL. Crédit artisanal en liquidation.

2.2.3.1. Evaluation des sociétés appelées à fusionner pour déterminer le rapport d'échange

La détermination de ce rapport d'échange est basée sur une évaluation des sociétés appelées à fusionner sur base des fonds propres.

Il est à noter que nous considérons les fonds propres de l'absorbante (l'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME SCRL) après la première étape de fusion décrite ci-avant, à savoir la fusion par absorption du CREDIT ARTISANAL SCRL (en liquidation) par l'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME SCRL. Or, le CREDIT ARTISANAL détenait la FEDERALE DE CREDIT ARTISANAL DE LIEGE à 100%.

Dès lors, à la suite de cette première étape de fusion, c'est maintenant l'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME SCRL qui détient l'absorbée de la seconde étape de fusion, à savoir la FEDERALE DE CREDIT ARTISANAL DE LIEGE.

Cette seconde étape consiste donc en une opération assimilée à fusion, en vertu de l'article 676 du Code des Sociétés, aussi appelée communément une fusion « mère-fille ».

2.2.3.2. Création de parts sociales nouvelles

Etant donné que la S.C.R.L. « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME » détient l'absorbée à 100%, il ne peut y avoir de création de parts sociales nouvelles. Lors de la fusion, les fonds propres de l'absorbée, la S.C.R.L. « FEDERALE DE CREDIT ARTISANAL DE LIEGE » seront éliminés en contrepartie de la valeur de la participation détenue sur l'absorbée, enregistrée à l'actif de l'absorbante, la S.C.R.L. « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME ».

Il n'existe donc pas de rapport d'échange à proprement parler lors de cette seconde étape de fusion par absorption. ♦

2.3. Modalités de remise des parts sociales de la société absorbante

Les parts B seront remises aux coopérateurs de la SCRL CREDIT ARTISANAL qui justifient de leur inscription dans le registre des parts de la SCRL CREDIT ARTISANAL.

Les coopérateurs qui ne participent pas à l'assemblée de fusion devront adresser une lettre recommandée à l'Association pour la Promotion des PME en vue de la remise de leurs parts.

Les parts seront remises moyennant le paiement préalable par le coopérateur du capital non encore libéré afférent à ses parts.

Le conseil d'administration de la SCRL ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME agréera comme associés tous les coopérateurs de la SCRL CREDIT ARTISANAL qui rempliront ces conditions.

2.4. Date à partir de laquelle ces parts sociales donnent le droit de participer aux bénéfices

Conformément à l'article 29 des statuts la SCRL ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME, les parts de cette société ne donnent droit à aucun dividende.

2.5. Date à partir de laquelle les opérations de la société à absorber sont accomplies pour compte de la société absorbante

Conformément aux dispositions légales applicables en la matière, la société absorbante, la SCRL ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME reprendra l'ensemble des avoirs et des dettes, droits et engagements de la SCRL CREDIT ARTISANAL et la S.C.R.L. FEDERALE DE CREDIT ARTISANAL au 1/01/2013.

2.6. Les droits assurés par la société absorbante aux associés des sociétés absorbées

Ce dispositif légal est sans objet dans la présente opération.

2.7. Emoluments attribués aux Commissaires, réviseurs d'entreprises, ou experts comptables externes chargés de la rédaction du rapport prévu par l'article 695 du Code des Sociétés.

En application des dispositions de l'article 695 du Code des Sociétés, les associés de chacune des sociétés appelées à fusionner ont désigné le Cabinet PITON & Cie Réviseurs d'entreprises SPRL afin d'établir le rapport sur le rapport d'échange des actions. Ce dernier a accepté la mission qui lui a été confiée. La rémunération pour cette o

2.8. Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner.

Il n'est pas prévu d'avantages particuliers aux membres des organes de gestion.

2.9. Modifications statutaires

Il est proposé de modifier les statuts de l'association pour la Promotion des PME dans le sens suivant :

-A l'article 6, un deuxième alinéa est ajouté : « Le capital est constitué de parts A, souscrites par les fondateurs lors de la constitution ou d'augmentations de capital ultérieures, et de parts B, souscrites par les autres associés. Les parts A et B représentent les mêmes droits et obligations, sous réserve de ce qui est dit à l'article 17 A, B, C et E, 21 et 34 des statuts » ;

-A l'article 16, al. 2 est modifié comme suit : « Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. Il ne peut être remboursé de parts émises au moyen de l'incorporation de réserves. » ;

-A l'article 17 A, l'alinéa 1er est modifié comme suit : « La société est administrée par un conseil d'administration de six membres au moins, associés ou non, nommés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple. Le conseil d'administration est composé de six membres désignés sur présentation des titulaires de parts A et de maximum six membres désignés sur présentation de titulaires de parts B » ;

-A l'article 17 B, l'alinéa 1er est modifié comme suit : « En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en désignant un administrateur représentant la même catégorie de parts » ;

-L'article 17 C est remplacé comme suit : « Le Conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président parmi les administrateurs désignés sur présentation des titulaires de parts A » ;

-L'article 17 E, alinéa 1er est modifié comme suit : « Sauf en cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présentée ou représentée et si la moitié au moins des administrateurs A sont présents ou représentés » ;

Volet B - Suite

-L'article 21, alinéa 1er est modifié comme suit : « L'assemblée est convoquée par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par une publication dans un journal de Liège quinze jours au moins avant la date de la réunion » ;

-A l'article 21, un cinquième alinéa est ajouté : « Pour prendre part à l'assemblée, les titulaires de parts B doivent annoncer par écrit au siège social, trois jours au moins avant la réunion, leur intention d'y participer ».

-L'article 32 est modifié comme suit : « Après apurement de tout le passif et remboursement aux associés de la valeur nominale de leurs parts, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société » ;

-Un article 34, intitulé « Dispositions transitoires et explicatives », est ajouté : « Conformément à l'article 661 du Code des sociétés, pour l'application des articles 16 et 32 :

- les titulaires de parts A seront remboursés de 2,48 EUR pour chacune des 2.499 parts représentatives du capital souscrit à la constitution de la société ; les 76.589 parts A émises en contrepartie d'une incorporation de réserves ne donneront droit à aucun remboursement ;

- les titulaires de parts B émises à l'occasion de l'absorption de la SCRL Crédit artisanal en liquidation seront remboursés d'un montant égal à 2,48 EUR multiplié par le nombre de parts de la SCRL Crédit artisanal qu'ils ont échangées contre ces parts B, le tout diminué de la soulte qu'ils ont reçue à l'occasion de la fusion (soit 0,17 EUR par groupe de trois parts du Crédit artisanal) ;

- les titulaires de parts B émises après l'absorption de la SCRL Crédit artisanal en liquidation seront remboursés au maximum à concurrence de la valeur nominale de ces parts, soit 2,48 EUR pour chacun de ces parts. ».

Fait à Liège, le 28 juin 2013

Roman Aydogdu
avocat